



# Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mai 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Session annuelle de 2012

29 mai-1<sup>er</sup> juin 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions financières, budgétaires  
et administratives**

## **Projet de révision du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes**

### **Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

#### **Introduction**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le document présenté par la Secrétaire générale adjointe/Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui contient le projet de révision du Règlement financier et des règles de gestion financière d'ONU-Femmes (UNW/2012/6). Au cours de l'examen de ce projet, le Comité consultatif a rencontré la Secrétaire générale adjointe/Directrice exécutive qui a fourni un complément d'informations et des précisions.

2. Le Comité consultatif rappelle que dans sa résolution 64/289, l'Assemblée générale a décidé de créer ONU-Femmes et décidé également, au paragraphe 79 de cette résolution, que les activités opérationnelles de l'Entité seront régies par un règlement financier et des règles de gestion financière analogues à ceux des autres fonds et programmes opérationnels des Nations Unies et conformes aux dispositions du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité consultatif a été informé qu'ONU-Femmes présenterait le projet de révision du Règlement financier à son conseil d'administration pour approbation et les amendements aux règles financières pour information, lors de sa session

---

\* UNW/2012/L.3.



annuelle de 2012. On trouvera à l'annexe II du document UNW/2012/6 une justification des modifications apportées. Les principales raisons ayant motivé les amendements proposés sont exposées aux paragraphes 4 à 7 ci-après.

## **Aperçu général des révisions proposées**

### *Normes comptables internationales pour le secteur public*

4. Dans sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, l'Assemblée générale a décidé d'approuver l'adoption par l'Organisation des Nations Unies des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) qui remplaceraient les normes comptables du système des Nations Unies. Après l'adoption des normes IPSAS par les Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Conseil d'administration d'ONU-Femmes a, dans sa décision 2011/1, approuvé 300 000 dollars pour les frais liés à l'adoption des normes IPSAS et à l'amélioration du progiciel de gestion intégré Atlas. Au cours de l'examen des amendements proposés, le Comité consultatif a été informé que l'Entité avait commencé à appliquer avec succès les normes IPSAS le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

5. Le Comité consultatif a également été informé que le Règlement financier et les règles de gestion financière actuels d'ONU-Femmes étaient fondés sur les normes comptables du système des Nations Unies et que les révisions proposées avaient pour objet de les aligner sur les normes IPSAS. En application de ces normes, ONU-Femmes passerait de la méthode de comptabilité d'exercice modifiée à la méthode de comptabilité d'exercice intégrale, ce qui devrait permettre de disposer d'une information plus complète et plus cohérente sur les dépenses et les recettes, d'assurer une plus grande transparence et responsabilité en ce qui concerne l'actif et le passif, et une uniformité et comparabilité plus grandes à long terme des états financiers et entre les différentes organisations. À cet égard, il est indiqué dans la section II du document UNW/2012/6 que les termes « recettes », « dépenses » et « matériel durable » employés dans les normes comptables du système des Nations Unies seraient remplacés par les termes « produits », « charges » et « stocks et immobilisations corporelles » utilisées dans les normes IPSAS. Les définitions de ces termes sont également données dans le document.

### *Nouvelle classification des coûts et méthode de budgétisation axée sur les résultats*

6. Le Comité consultatif rappelle que, désireux de recenser les meilleures pratiques, le PNUD, le FNUAP et l'UNICEF avaient entrepris un examen des définitions actuelles des coûts et de la classification des activités et des coûts correspondants, ainsi que des modèles et méthodes de budgétisation axée sur les résultats appliqués par certains organismes des Nations Unies et donateurs bilatéraux. Cet exercice a débouché sur l'adoption de propositions communes qui ont été présentées dans un rapport intitulé « Feuille de route pour l'établissement d'un budget intégré : classification des coûts et budgétisation axée sur les résultats », aux Conseils d'administration de ces organismes qu'il l'ont approuvé dans les décisions 2010/32 (PNUD et FNUAP) et 2010/20 (UNICEF). Le Comité rappelle en outre qu'au paragraphe 12 de sa décision 2011/1, le Conseil

d'administration d'ONU-Femmes a demandé à la Secrétaire générale adjointe/Directrice exécutive de collaborer étroitement avec le PNUD, le FNUAP et l'UNICEF afin d'harmoniser le budget et les méthodologies, notamment dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue de l'établissement d'un budget intégré en 2014, de la classification des coûts et de la budgétisation axée sur les résultats. Il a été indiqué, au cours de l'examen par le Comité des propositions présentées par la Secrétaire générale adjointe/Directrice exécutive, que les nouvelles classifications des coûts d'ONU-Femmes avaient été harmonisées avec celles du PNUD, du FNUAP et de l'UNICEF, et qu'il fallait donc réviser la terminologie dans les articles correspondants du Règlement financier et des règles de gestion financière.

#### *Autres révisions*

7. Le Comité consultatif a en outre été informé que d'autres révisions avaient été apportées au Règlement financier et aux règles de gestion financière d'ONU-Femmes pour tenir compte des structures organisationnelles actuelles et des pratiques établies. En outre, des modifications avaient été introduites, le cas échéant, pour améliorer la cohérence et la clarté de la terminologie employée. Il a également été indiqué que le texte avait été développé pour y intégrer les observations reçues du Bureau du Contrôleur (voir plus loin, par. 10).

### **Commentaires et observations**

8. Outre les consultations tenues avec le PNUD, le FNUAP et l'UNICEF, le Comité consultatif a été informé que les amendements avaient été examinés et les principes arrêtés d'un commun accord avec le Bureau du Contrôleur et le Bureau des affaires juridiques. Les observations du Bureau des affaires juridiques sont étudiées plus avant au paragraphe 9. Le Comité a été informé que l'Entité avait demandé une réunion avec le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU pour examiner ces révisions. Au moment où le Comité a étudié les propositions de la Secrétaire générale adjointe/Directrice exécutive, cette réunion n'avait pas encore eu lieu. **Le Comité consultatif félicite ONU-Femmes d'avoir mené de vastes consultations avec les entités concernées tout au long de ce processus et demande que les observations du Comité des commissaires aux comptes soient communiquées au Conseil d'administration lorsqu'il examinera les amendements proposés.**

9. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a reçu des informations faisant état des observations générales et précises formulées par le Bureau des affaires juridiques à propos du projet de révision du Règlement financier et des règles de gestion financière d'ONU-Femmes. Il constate que les modifications proposées par le Bureau des affaires juridiques pour les articles 1.2, 4.5, 18.1, 20.2, 24.1 et 26.2 ainsi que pour la règle 1602 et l'alinéa c) de la règle 1703 ont été prises en compte dans le projet de révision, mais que ce n'était pas le cas des modifications d'ordre rédactionnel proposées pour les articles 4.5 et 11.1. Le Comité note en outre que la nouvelle expression « budget intégré » est définie dans l'article 27.2, mais que les termes clefs « budget institutionnel », « exercice budgétaire », et « exercice financier » ne l'étaient pas. **Le Comité consultatif souligne qu'il importe de consulter pleinement le Bureau des affaires juridiques pour assurer la cohérence générale dans l'interprétation des termes et définitions clefs figurant dans le projet de révision.**

10. Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a reçu des informations sur les recommandations précises formulées par le Bureau du Contrôleur. Il note que les recommandations du Sous-Secrétaire général, Contrôleur au sujet des articles 8.1, 12.1, 13.1, 13.4 et de la règle 1501 ont été prises en compte dans le projet de révision. S'agissant des articles 15.3 et 15.4, le Sous-Secrétaire général, Contrôleur indique que ces deux articles visent le même objectif, déjà défini dans la règle 1501, à savoir la possibilité de présenter des modifications au budget ordinaire par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le Sous-Secrétaire général, Contrôleur propose donc que les deux articles soient entièrement supprimés puisqu'ils font double emploi. Le Comité consultatif note que l'article 15.4 a été supprimé et ne figure donc pas dans le projet de révision (voir UNW/2012/6), mais que l'article 15.3 a été conservé. **Le Comité consultatif se félicite qu'une plus grande clarté ait été apportée au projet grâce à l'intégration des recommandations du Sous-Secrétaire général, Contrôleur.**

11. Le Comité consultatif souhaite aussi formuler les observations suivantes sur les articles et règles ci-après :

a) **Article 3.1, alinéa a).** Ayant demandé si ONU-Femmes avait envisagé d'introduire la notion « économie » à cet article afin d'énoncer les trois qualités requises pour la gestion des fonds du secteur public selon la Fédération internationale des experts comptables, à savoir l'économie, l'efficacité et l'efficience, le Comité consultatif a été informé que l'Entité n'y était pas opposée en principe mais que, pour des raisons de cohérence, une telle modification devrait s'appliquer aussi aux articles 24.1 et 25.1. **Le Comité consultatif recommande que cette modification soit apportée à l'alinéa a) de l'article 3.1, et fait observer qu'un terme analogue figure déjà à l'article 20.3;**

b) **Article 8.1.** Le Comité consultatif a été informé que la révision proposée avait été apportée par souci de clarté et d'exactitude, comme suite à la recommandation du Bureau du Contrôleur et aussi pour corriger la référence à la circulaire pertinente du Secrétaire général;

c) **Article 20.4.** Le Comité consultatif note que la révision proposée a pour effet de transférer la faculté d'assumer une fonction de trésorerie du Secrétaire général à la Secrétaire générale adjointe/Directrice exécutive. Ayant demandé des précisions à ce sujet, il a été informé que cette modification était proposée pour tenir compte de la pratique pour la gestion des liquidités/trésorerie, et que les placements d'ONU-Femmes étaient gérés, non par le Secrétaire général mais par le PNUD, dans le cadre d'un accord de prestation de services;

d) **Règle 201.** Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a été informé que cette version plus concise avait été proposée par le Bureau du Contrôleur pour tenir compte du fait que, conformément aux normes IPSAS, les contributions en espèces peuvent être comptabilisées comme produits avant qu'elles aient été effectivement reçues, et que cette règle s'applique aussi aux contributions en nature. À cet égard, le Comité a également été informé que, conformément aux normes IPSAS, ONU-Femmes comptabilise comme produit une annonce de contributions dès réception par écrit d'une confirmation définitive du donateur que la contribution annoncée serait versée;

e) **Règle 1701.** Le Comité consultatif note que le terme « budgets », dans le texte anglais, est employé pour décrire les charges éventuelles au titre des projets

nationaux et multinationaux financés par imputation sur le compte d'ONU-Femmes. À son avis, l'emploi de ce terme dans son sens général, sans plus de précision, risquait de créer une certaine confusion avec d'autres catégories de budgets. Ayant demandé des renseignements à ce sujet, le Comité consultatif a été informé qu'au cours de l'examen des révisions proposées, le Bureau du Contrôleur n'avait formulé aucune observation à propos de cet article. On a également fait observer que le terme « budgets » dans l'article 1701 renvoyait aux budgets des programmes et projets connexes financés au moyen de contributions volontaires et non par le budget ordinaire. **Le Comité consultatif recommande que, dans le texte anglais, le terme « budgets » à l'article 1701 soit remplacé par l'expression « project budgets » afin de rendre le libellé de cet article plus précis et de différencier ainsi les budgets des autres catégories de budgets. Le Comité recommande en outre que, par souci de cohérence, les révisions appropriées soient apportées au terme « budget(s) » tout au long de l'article 17 du Règlement financier et des règles de gestion financière d'ONU-Femmes;**

f) **Règle 1703, alinéa c) ii).** Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a été informé que la révision proposée ne modifiait pas le sens de la règle actuelle. Il a été précisé que le Bureau des affaires juridiques avait recommandé, par souci de clarté, de traiter séparément les excédents et le passif.

12. Le Comité consultatif fait observer que les Normes comptables internationales pour le secteur public sont dynamiques et peuvent être révisées par le Conseil international des normes comptables pour répondre aux besoins. Il faut donc s'attendre à ce que des ajouts et des amendements soient apportés à ces normes. **Le Comité consultatif espère qu'ONU-Femmes mettra en place les mécanismes voulus pour faire en sorte que son règlement financier et ses règles de gestion financière demeurent conformes aux normes IPSAS et soient harmonisés avec ceux d'autres fonds et programmes des Nations Unies. Étant donné que ces normes ont valeur de principes et ne fournissent pas de directives détaillées pour leur interprétation et leur application, le Comité compte que les efforts d'harmonisation porteront aussi sur la formulation de directives opérationnelles détaillées dans des domaines tels que les méthodes d'amortissement et les règles d'audit interne. Le Comité compte en outre que les enseignements tirés par ONU-Femmes seront dûment recensés afin de pouvoir en faire profiter d'autres organisations.**

## **Recommandation**

13. **Sous réserve des observations qu'il a formulées dans les paragraphes qui précèdent, le Comité consultatif n'a pas d'objection à ce que le Conseil d'administration approuve le projet de révision du Règlement financier et des règles de gestion financière d'ONU-Femmes.**